

## ASSOCIATION GENERALE DE LA PRODUCTION VITICOLE (AGPV)



## ASSURANCE RECOLTE EN VITICULTURE POINT DE SITUATION NOVEMBRE 2022

### OU EN EST LA REFORME ?

---

Loi d'orientation pour une meilleure diffusion de l'assurance récolte et une réforme des outils de gestion des risques : loi du 2 mars 2022

Commission chargée de l'orientation et du développement des assurances : décret du 28 avril et arrêté du 13 juillet 2022

Pool et réseau d'interlocuteurs agréés : ordonnance du 29 juillet 2022

Conditions de mise en œuvre de l'assurance récolte et de la solidarité nationale : décret du 13 novembre 2022

Sanctions : ordonnance du 23 novembre 2022

Reste à publier : Cahier des Charges Assurance Récolte – Finalisation en cours pour une V1 pour les contrats signés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Un cahier des charges définitif (V2) pour les contrats signés après le 1<sup>er</sup> janvier 2023

### ENTREE EN VIGUEUR DU DISPOSITIF

---

- ✓ Dès le 1er janvier 2023
- ✓ Possibilité d'appliquer la réforme aux contrats en cours au 1er janvier 2023 pour les agriculteurs ayant souscrit un contrat avant la fin de l'année. Il est important d'en faire la demande !

### LES ACQUIS

---

- ✓ Un financement pluriannuel par l'Etat à hauteur de 680 millions d'euros confirmé
- ✓ Seuil de déclenchement (égal à la franchise) : entre 20% et 40% de taux de pertes pour la viticulture
- ✓ Taux de subvention : 70% de la prime d'assurance pour toutes les garanties subventionnables
- ✓ Pour les assurés, l'assurance couvrira 100% de l'indemnisation des pertes entre 20% et 50% de taux de pertes. La solidarité nationale interviendra au-delà du seuil de 50% de pertes.
- ✓ Pour les non-assurés, la solidarité nationale interviendra au-delà de 50% de pertes, avec une indemnisation à 45% en 2023, 40% en 2024, 35% en 2025
- ✓ Création d'un guichet unique

## LES NOUVELLES INSTANCES

---

### La CODAR

Une commission chargée de l'orientation et du développement des assurances (CODAR) est créée au sein du CNGRA.

La CODAR assure la représentation des organisations syndicales représentatives, des entreprises d'assurance et de l'État. En fonction de l'ordre du jour, les filières concernées sont représentées avec voix consultative : les organisations nationales de la production viticole pourront donc être consultées. La CODAR formule chaque année au Gouvernement des recommandations pluriannuelles notamment sur les taux relatifs :

- ✓ au seuil de franchise et de taux de subvention de l'assurance MRC,
- ✓ au seuil d'accès au fonds de solidarité et taux d'indemnisation pour les agriculteurs assurés et non-assurés.

### Le pool d'assureur

Il doit permettre aux assureurs de partager les données et mutualiser les portefeuilles. Il fixe les conditions d'harmonisation des procédures d'évaluation et d'indemnisation des sinistres. Le pool d'assureurs est la condition nécessaire pour proposer à tous les agriculteurs des contrats d'assurance, à des conditions raisonnables.

### Le réseau d'interlocuteurs agréés

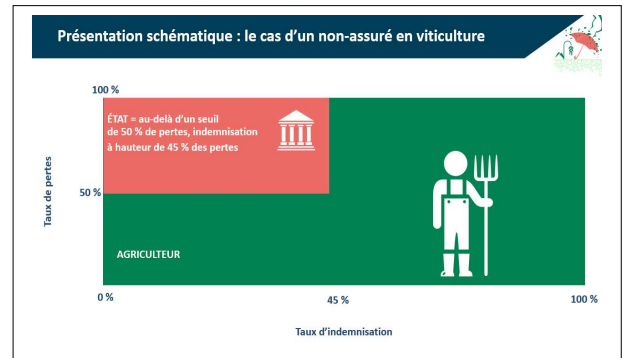
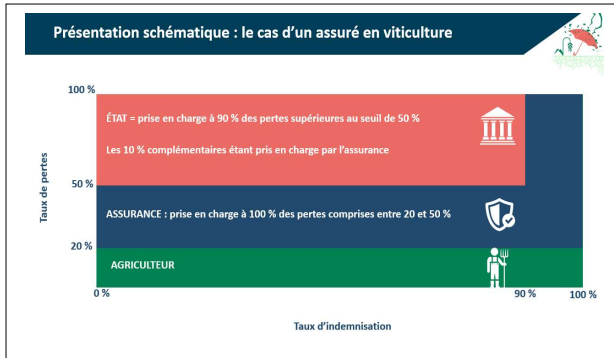
L'interlocuteur agréé est celui qui aura la charge de verser l'indemnisation due par l'Etat au titre de la solidarité nationale. Le choix de l'interlocuteur agréé se fait par secteur de production. La viticulture est considérée comme un secteur où le développement de l'assurance est suffisant. Autrement dit, pour les assurés, c'est l'assureur qui exercera ce rôle. Pour les non-assurés, il sera nécessaire de désigner l'interlocuteur agréé parmi une liste d'assureurs, via un portail FranceAgriMer, avant le 31 mars 2023 pour les non-assurés.

## MODALITES PRATIQUES

---

- ✓ Phénomènes couverts : sécheresse, excès de température, coup de chaleur, coup de soleil, températures basses, manque de rayonnement solaire, coup de froid, gel, excès d'eau, pluies violentes, pluies torrentielles, humidité excessive, grêle, poids de la neige ou du givre, tempête, tourbillon, vent de sable ;
- ✓ Possibilité de souscrire un contrat dans un cadre collectif, dès lors que les garanties et la prime afférente de chaque exploitant sont clairement identifiées, que le montant de la prime est acquitté par chaque exploitant, et que le versement des indemnités compensatoires en cas de sinistre soit réalisé par l'entreprise d'assurance auprès de chaque exploitant ;
- ✓ Possibilité de contrats dits « par groupe de cultures » ou « à l'exploitation » ;
- ✓ Calcul du taux perte : pour le fonds de solidarité national tout comme pour l'assurance, les pertes sont calculées en quantité (année "n" vs moyenne olympique sur la base des déclarations de récolte)

- ✓ Calcul des indemnités : pour le fonds de solidarité national tout comme pour l'assurance, le montant des indemnités est calculé sur la base du barème prix du cahier des charges de l'assurance (publication à venir)
- ✓ Présentation du cas d'un assuré et d'un non-assuré :



## LES PARAMETRES RESTANT A DEFINIR

- ✓ Finalisation du cahier des charges de l'assurance
- ✓ Demande d'intégration dans le calcul du rendement de la réserve individuelle (réserve interprofessionnelle et/ou VCI)
- ✓ Quid du prix proposé par les assureurs à l'ensemble des opérateurs : Ne faut-il pas demander que les assureurs indiquent le coût de la prime d'assurance avec la réforme et le coût de l'assurance sans la réforme ?